

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN STATIONNEMENT ZONE BLEUE RUE LEO FERRE ET RUE CAYSSIALS

---

Le Maire de Gratementour,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3, R.417-11 R.417-12 R.417-11, L 411-1,

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les arrêtés municipaux 2020/171 et 2020/173 du 16 septembre 2020 portant réglementation du stationnement en zone bleue rue Leo Ferré et 2020/167 du 14 septembre 2020 portant réglementation du stationnement rue Cayssials

Vu les arrêtés municipaux 2016-93 du 25 octobre 2016 portant réglementation du stationnement en zone bleue rue Cayssials et 2014-63 du 2 mai 2014 portant réglementation du stationnement en zone bleue rue Léo Ferré,

Considérant les troubles occasionnés par le stationnement prolongé de certains véhicules,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur des zones commerçantes et à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant qu'il convient d'instaurer des emplacements de type zone bleue afin de sécuriser l'accès aux commerces et garantir la fluidité de la circulation sur le parking du centre commercial « du Château » rue Leo Ferré et rue Cayssials,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux 2020/171 et 2020/173 du 16 septembre 2020 portant réglementation du stationnement en zone bleue rue Leo Ferré et numéro 2020/167 du 14 septembre 2020 portant réglementation du stationnement en zone bleue rue Cayssials.

**ARTICLE 2** : Un stationnement réglementé type zone bleue limité à quinze (15) minutes est instauré sur la section actuellement définie en zone bleue sur les emplacements suivants :

Quartes (04) emplacements sont matérialisés sur en partie médiane des parkings situés rue Léo Ferré dans sa section située en face des commerces du centre commercial du Château entre les numéros 2 et 6 rue Léo Ferré.

-Deux (02) emplacements zone bleue de type zone bleue sont matérialisés face au numéro 7 rue Cayssials.

**ARTICLE 3** : Il est maintenu la zone bleue à compter du 02 mai 2014 telle que définie par les arrêtés 2014/63 du 2 mai 2014 pour la rue Léo Ferré et 2016/93 du 25 octobre 2016 pour la rue Cayssials tous les jours de 7 h 30 à 19 h 30 et le dimanche de 7 h 30 à 12 h 00, sur l'ensemble de la file des places de stationnement faisant face au bâtiment où se trouvent les commerces rue Léo Ferré et rue Cayssials autres que celles définies à l'article 2.

**ARTICLE 4 - DURÉE DU STATIONNEMENT** : Le stationnement autorisé en zone bleue est limité à une (1) heure pour la zone bleue désignée à l'article 3 et de quinze (15) minutes pour les stationnements désignés à l'article 2.

.../...

N°2020/246

**ARTICLE 5 - DISQUE DE CONTRÔLE** : Dans les zones indiquées à l'article 2 et 3 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 6 - DEFAUT DE DISQUE** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 7** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable de la Gestion de l'espace public et de la signalisation du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service urbanisme de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,  
15 décembre 2020.



De Maire,

  
Patrick DELPECH